

47. Il devra être tenu des examens, comme il est proposé ci-dessus, pour les nominations :—

- (a) Aux emplois de commis de troisième classe dans le service intérieur.
- (b) Aux emplois de messagers, préposés aux arrivages, préposés au débarquement, garde-clés (*lockers*), ou de commis de troisième classe dans le service extérieur des douanes.
- (c) Aux emplois de messagers, agents d'accise, aide-inspecteurs des poids et mesures, ou de commis de troisième classe dans le service extérieur du département du revenu de l'intérieur.
- (d) Aux emplois de messagers, facteurs, ou commis de quatrième classe dans le service extérieur des postes.
- (e) Aux emplois de messagers et de commis de troisième classe dans toutes les autres divisions du service

48. En sus des examens ci-dessus mentionnés, il en sera tenu d'autres au besoin, lorsqu'il s'agira de nominations à des charges requérant des capacités spéciales qu'on ne saurait trouver chez aucun officier disponible du service, de même que pour les avancements dans le service.

Quand le chef et le sous-chef d'un département dans lequel se trouve une charge particulière, certifient que les conditions de connaissances et d'habileté jugées nécessaires pour cette charge, sont en tout ou en partie d'une nature technique ou autrement spéciale, et ne peuvent ordinairement s'acquérir dans le service civil, et qu'il serait dans l'intérêt public que le candidat fût exempté entièrement ou en partie des examens, le conseil du service civil pourra agir en conséquence et accorder le certificat de capacité, sur preuve satisfaisante que la personne possède les connaissances et l'habileté nécessaires et est dans les conditions voulues sous le rapport de l'âge, de la santé et du caractère.

49. Les concours pour l'entrée au service devront être précédés d'un examen préliminaire destiné à constater si le candidat connaît assez l'orthographe et l'arithmétique élémentaire et a une assez bonne écriture pour être admis au concours. Les examens de concours devront être de nature à faire connaître le degré de capacité des candidats dans les matières suivantes :

Écriture.

Orthographe.

Arithmétique, y compris les fractions ordinaires et décimales.

Transcription de manuscrit, comme épreuve de fidélité.

Condensation d'états.

Composition anglaise.

Écriture à la dictée.

Géographie.

Histoire—de l'Angleterre, du Canada et des États-Unis.

Tenue des livres.

Rédaction de précis.

Français.

Le conseil pourra omettre dans l'examen des messagers, des préposés des arrivages, des garde-clés (*lockers*) et des facteurs, les matières qu'il jugera inutiles.

50. Quand il deviendra nécessaire de nommer un commis de troisième classe, le sous-chef du département en fera rapport au ministre, et après que celui-ci aura approuvé ce rapport, et sur certificat de l'auditeur que les